

MINISTERE DU BUDGET

Classement
R3

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAU C1

INSTRUCTION N° 92-58-R3
du 15 mai 1992

NOR : BUD R 92 00058 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°	du
----------	----------

COMPTABILITE DES POSTES COMPTABLES
NON CENTRALISATEURS DU TRESOR

ANALYSE

*Modifications apportées aux procédures de rectification d'écriture et de suivi des rejets
de recettes et de dépenses
(procédure manuelle et procédure automatisée DDR3)*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° R3 du 5 mai 1987

Diffusion
GT
27

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	T	PGA	TOM	CSOM	CSE
-----	------	-----	-----	----	---	-----	-----	------	-----

L'application nationale de comptabilité générale des postes non centralisateurs DDR3 a été réalisée dans le respect des règles comptables telles qu'elles sont posées par l'instruction codificatrice R3 du 5 mai 1987 sur la comptabilité des postes comptables non centralisateurs du Trésor.

Il est néanmoins apparu nécessaire d'aménager les procédures de rectifications et de rejets mises en place par l'instruction R3 dans un contexte de traitement manuel des opérations, afin de suivre de façon automatisée et avec toute la rigueur qui s'impose, ces opérations souvent complexes. Lorsque la possibilité en était offerte, les procédures des postes demeurant en tenue manuelle ont été simplifiées.

La présente instruction a donc pour objet d'informer l'ensemble des comptables des modifications réglementaires consécutives à ces aménagements et de préciser certaines procédures comptables parfois perdues de vue.

1 - LES REJETS DE RECETTES ET DE DEPENSES EFFECTUES PAR LE COMPTABLE CENTRALISATEUR

Dans tous les cas, la procédure de rejet est initiée par le comptable centralisateur et donne lieu à l'envoi d'un avis de règlement 0.402.

L'écriture de rejet ne peut donc être passée qu' à réception de l'avis de règlement correspondant.

11 - LES REJETS DE RECETTES

111 - PROCEDURE A APPLIQUER DANS LES POSTES EN TENUE MANUELLE

Le rejet de recettes est comptabilisé, à réception de l'avis de règlement 0.402 visé ci-dessus, au journal P15B par :

- * débit à la rubrique 3900,
- * crédit à la rubrique 3476 (ou rubrique concernée en cas de régularisation immédiate).

Le rejet doit également être enregistré au grand-livre auxiliaire P16 dès lors qu'il affecte une opération de recette suivie de façon détaillée au P16 et cela afin de suivre l'apurement des rejets affectant la recette concernée.

Ce suivi au P16 s'opère de la façon suivante :

Rubriques 300, 301 et 302 :

Ces rubriques sont obligatoirement détaillées au P16, dès lors tout rejet les affectant donne lieu aux écritures suivantes :

- * diminution de la colonne correspondant à la subdivision affectée par le rejet,
- * augmentation de la colonne "rejets".

Rubrique 306 :

L'instruction R3 dans son édition du 5 mai 1987, paragraphe 53, avait prévu le suivi au P16 des rejets de recettes affectant les subdivisions de la rubrique 306 détaillées sur ce même registre.

Par mesure de simplification de service, cette obligation de suivi des rejets de la rubrique 306 est supprimée.

Dans l'hypothèse où un tel suivi continue d'être organisé, il s'effectue selon les modalités décrites ci-dessus (rubriques 300, 301 et 302).

**112 - PROCEDURE A APPLIQUER DANS LES POSTES EN TENUE
AUTOMATISEE (APPLICATION DDR3)**

Dans l'application DDR3, comme en procédure manuelle, le rejet de recettes doit, à réception de l'avis de règlement 0.402, être enregistré au journal P15B par :

- * débit à la rubrique 3900,
- * crédit à la rubrique 3476 (ou rubrique concernée en cas de régularisation immédiate).

Les rejets de recettes sont décrits au P16 s'ils concernent une subdivision ou une sous-rubrique des rubriques de recettes 300, 301 et 302.

Dans l'application DDR3, les écritures comptables passées au P16 sont intangibles et procèdent du reclassement automatique des écritures passées sur les journaux de premières écritures, le carnet des rectifications P28 étant assimilé à un journal de premières écritures.

En conséquence, aucune écriture de rejet de recette ne peut être décrite au P16 dans les subdivisions détaillées des rubriques 300, 301 et 302 si elle n'a pas fait l'objet d'un enregistrement préalable au carnet des rectifications P28.

Dès lors, pour décrire un rejet de recettes au P16 (rubriques 300, 301 et 302), il faut, dans l'application DDR3, passer une écriture complémentaire au P28 :

- * crédit négatif rubrique de recettes initialement créditée (sous-rubrique et subdivision concernées) ;
- * crédit positif de la même rubrique de recettes, sous-rubrique "rejet de recettes".

Pour les autres rubriques (y compris la rubrique 306), le suivi des rejets aux subdivisions ou aux sous-rubriques qui en sont affectées, qui ne ferait qu'alourdir les procédures, a été écarté.

En tout état de cause, si le suivi des rejets d'une rubrique devenait nécessaire, il s'effectuerait selon les mêmes modalités que pour les rubriques 300, 301 et 302 (écriture au P28 indiquée ci-dessus).

Dans tous les cas, la régularisation de la recette ne subit aucun changement : comme le prévoit la R3 (paragraphe 191), le comptable passe au journal P15B l'écriture suivante :

- * débit 3476 (sous-rubrique concernée),
- * crédit rubrique de recette intéressée.

12 - LES REJETS DE DEPENSES

L'instruction R3 (paragraphe 195) prévoit, pour les rejets de dépenses, une simple comptabilisation du rejet au journal P15B :

- * débit à la rubrique 3472 (ou rubrique concernée en cas de régularisation immédiate),
- * crédit à la rubrique 3900.

De façon générale, la procédure reste inchangée dans le cadre de la DDR3.

Elle a cependant dû être aménagée en matière de rejets d'excédents, pour lesquels l'instruction R3 prévoit, aux fins de mise à jour de la comptabilité auxiliaire des excédents, une inscription sur la ligne "Rejets en instance (à déduire)" du bordereau de règlement P213D EXC.

La comptabilité auxiliaire des excédents (et donc la confection du bordereau de règlement P213D EXC) n'est d'ailleurs maintenue que pour les excédents constatés antérieurement à la mise en application de l'instruction codificatrice n° 91-88-A-B2 du 17 juillet 1991 sur les excédents de versement.

Les dispositions suivantes ne concernent donc que les rejets d'excédents détaillés dans cette comptabilité auxiliaire.

L'application DDR3 produit automatiquement le bordereau P213D EXC (comme tous les autres bordereaux de règlement) à partir des écritures saisies aux journaux divisionnaires.

En conséquence, les utilisateurs de la DDR3, à réception de l'avis de règlement 0.402 signifiant le rejet du remboursement (ou de l'imputation) d'un excédent de versement suivi en comptabilité auxiliaire, passeront, comme le prévoit l'instruction R3, l'écriture suivante au journal P15B :

- * débit 3472 (sous-rubrique concernée),
- * crédit 3900.

Ils passeront simultanément au carnet des rectifications P28 l'écriture suivante :

- * débit négatif rubrique 303, sous-rubrique "Excédents de versement", subdivision initialement débitée ;
- * débit positif rubrique 303, sous-rubrique "Excédents de versement", subdivision "Rejets".

Cette écriture au P28 permet la prise en compte automatique du rejet au grand-livre auxiliaire P16 (qui, dans la DDR3, comprend toutes les rubriques) et au bordereau P213D EXC.

13 - CAS PARTICULIER D'UN DOUBLE REJET

Dans certains cas exceptionnels, le comptable centralisateur peut être amené à rejeter une écriture complète, c'est-à-dire sa partie débitrice et sa partie créditrice.

Il y a alors deux rejets simultanés relatifs à la même écriture.

Si les deux rubriques (ou sous-rubriques, ou subdivisions) servies font l'objet d'un suivi particulier en comptabilité auxiliaire ou au grand-livre auxiliaire P16, deux écritures devront être passées au carnet des rectifications P28 (cf paragraphes 11 et 12).

Or l'application DDR3 n'autorise qu'une seule écriture rectificative relative à une écriture originelle (en cas d'erreur de rectification, c'est l'écriture de rectification au P28 qui sera corrigée, et non plus l'écriture initiale).

En conséquence, le comptable non centralisateur, à réception de l'avis de règlement 0.402 signifiant les deux rejets, doit passer d'abord l'écriture rectificative relative à la rubrique (ou sous-rubrique, ou subdivision) débitée, ce qui donne lieu à élargement de l'écriture originelle.

Il passe ensuite l'écriture rectificative relative à la rubrique (ou sous-rubrique, ou subdivision) créditée, en sélectionnant l'option "Rectifications au P28 sans écriture d'origine".

Les écritures au journal P15B mentionnées aux paragraphes 11 et 12 restent inchangées.

2 - LA RECTIFICATION DES ERREURS D'IMPUTATION

21 - LES ERREURS DECELEES AVANT L'ARRETE DES ECRITURES

Les erreurs décelées avant l'arrêté des écritures ne font pas l'objet d'une écriture de rectification au journal P28. Elles sont corrigées, dans le cadre de l'application DDR3, à l'aide de l'option "Rectifier les journaux en cours".

Ces corrections donnent lieu, au moment de l'arrêté, à l'édition automatique d'un journal intitulé "Récapitulatif des écritures rectifiées sur la journée en cours" où sont mentionnés le journal d'origine ainsi que le numéro et le détail de la ligne originelle.

22 - LES ERREURS DECELEES APRES L'ARRETE DES ECRITURES

221 - LES ERREURS D'IMPUTATION EN RECETTES

L'instruction R3 (paragraphe 213) prévoit la constatation des rectifications au carnet des rectifications P28, avec annotation de l'écriture erronée d'une mention de référence au carnet des rectifications (rectification n° ...) et report au P3 et au P16.

2211 - ERREURS D'IMPUTATION EN RECETTES EFFECTUEES EN ANNEE COURANTE OU DEPUIS LA MISE EN PLACE DE LA DDR3 SI CELLE-CI A ETE INSTALLEE AU COURS DE LA GESTION

La procédure prévue par l'instruction R3 est reprise sans modification dans l'application DDR3, option "Rectifications au P28", dans le cas où l'erreur d'imputation a été faite depuis le 1^{er} janvier de l'année courante (ou depuis l'installation du logiciel si celui-ci a été implanté au cours de la gestion).

Elle se traduit par le passage de l'écriture suivante :

- * crédit négatif rubrique de recettes initialement créditée (sous-rubrique et subdivision concernées) ;
- * crédit positif rubrique de recettes de réimputation (sous-rubrique et subdivision concernées).

A noter, que bien entendu, la rubrique de réimputation peut être la même que la rubrique initialement créditée, dans le cas où la rectification affecte des subdivisions ou sous-rubriques d'une même rubrique.

L'écriture initiale est automatiquement annotée d'une mention indiquant la date et la ligne du P28 utilisé, conformément à l'instruction R3.

2212 - ERREURS D'IMPUTATION EN RECETTES SE RAPPORTANT A DES GESTIONS ANTERIEURES OU A DES OPERATIONS ANTERIEURES A LA MISE EN PLACE DE LA DDR3 SI CELLE-CI A ETE INSTALLEE AU COURS DE LA GESTION

Au moment du changement de gestion, les écritures de la gestion close ne sont pas conservées dans les fichiers. Seuls sont repris la balance d'entrée et le détail des soldes des rubriques 3472, 3476 et 343.

De même, lors de l'installation du logiciel DDR3, les écritures sont reprises globalement par enregistrement des masses du P16 arrêtées en fin de mois.

En conséquence, la rectification d'une écriture erronée antérieure au 1er janvier de l'année (ou à l'installation de l'application) ne permet pas l'annotation de l'écriture d'origine d'une mention relative au carnet des rectifications telle que le prévoit la R3.

Les utilisateurs de la DDR3, lorsqu'ils devront rectifier une écriture antérieure au 1er janvier de l'année (ou à l'installation de l'application), sélectionneront l'option "Rectifications au P28 sans écriture d'origine".

Cette option permet, par dérogation à la R3, de rectifier une erreur d'imputation en recettes sans annotation de l'écriture d'origine.

C'est pourquoi il est recommandé aux comptables de remplir avec précision la zone de description de l'opération (en y inscrivant toutes les références de l'écriture d'origine) afin de faciliter les recherches ultérieures.

La procédure se traduit comme pour l'option précédente par le passage de l'écriture suivante :

- * crédit négatif rubrique de recettes initialement créditée (sous-rubrique et subdivision concernées) ;
- * crédit positif rubrique de recettes de réimputation (sous-rubrique et subdivision concernées).

222 - LES ERREURS D'IMPUTATION EN DEBIT

Le carnet des rectifications P28 prévu par l'instruction R3 ne comporte que des rubriques de recettes.

Certaines erreurs d'imputation en débit ont cependant, dans le cadre de l'application DDR3, des répercussions directes sur la confection des bordereaux de règlement.

C'est ainsi que les erreurs d'imputation aux sous-rubriques de la rubrique 304 "Dépenses du service de la Caisse des dépôts et consignations" ou de la rubrique 343 "Correspondants - Collectivités et établissements publics locaux" auront pour conséquence la production de P213E et de P213L inexacts.

De même, les erreurs d'imputation lors du remboursement d'excédents de versement, dont le suivi se fait par année aux subdivisions spécialisées de la rubrique 303, faussent la comptabilité auxiliaire des excédents de versement tenue au moyen du bordereau de règlement P213D EXC (cas des excédents constatés antérieurement à la mise en application de l'instruction n° 91-88-A-B2 du 17 juillet 1991 sur les excédents de versement, voir ci-dessus paragraphe 12).

Afin de rectifier ces erreurs, les utilisateurs de la DDR3 sélectionneront l'option "Rectifications au P28 sur certains débits".

L'écriture initiale est automatiquement annotée d'une mention indiquant la date et la ligne du P28 utilisé, conformément à l'instruction R3.

Cas particulier des effets postaux enregistrés en crédits attendus et s'avérant ensuite impayés :

L'instruction R3 (paragraphe 78) prévoit que, lorsqu'un chèque postal enregistré en crédits attendus s'avère impayé et que le compte courant n'a pas été mouvementé par le centre de chèques postaux, le comptable passe l'écriture suivante au journal P13 :

- * débit positif 3472 (ou 343 ou 305),
- * débit négatif 3513.

L'application DDR3 impose le passage de toute écriture négative au carnet des rectifications P28.

En conséquence, les utilisateurs de la DDR3 passeront l'écriture ci-dessus au carnet des rectifications P28 (option P28 sur certains débits).

Si le compte courant a déjà été mouvementé par le centre de chèques postaux, l'écriture prévue par la R3 (débit 3472, ou 343, ou 305 ; crédit 3513), continue bien entendu comme par le passé à être enregistrée au journal P13.

3 - LA RECTIFICATION DES ERREURS DE REPORT

Les journaux produits par d'autres applications que la DDR3 ou certains journaux tenus manuellement ne sont pas en général repris en détail dans l'application DDR3, mais font l'objet d'une reprise globale (ou plus exactement semi-globale, de façon à servir les subdivisions de la nomenclature au niveau le plus fin).

Cette procédure peut donner lieu à une erreur dans la reprise des montants ou dans l'intitulé du journal.

Ces erreurs, si elles sont décelées après l'arrêté journalier, ne peuvent être rectifiées au moyen des procédures classiques prévues par la R3.

En conséquence, les utilisateurs de la DDR3, en cas d'erreur de report, sélectionnent l'option "Rectifier une erreur de report".

Il est souligné que cette procédure n'a pas pour conséquence de rectifier la ligne erronée, mais de générer une ligne dans un journal spécial des erreurs de report appelé RP3. C'est pourquoi le nouveau montant saisi n'est pas le montant exact, mais la différence (positive ou négative) entre le montant exact et le montant erroné.

L'option "rectifier une erreur de report" ne doit être employée que dans deux cas précis :

- erreur de saisie (décelée après l'arrêté journalier) d'un montant faite lors de la reprise d'un journal issu d'autres applications ou d'un journal tenu manuellement ;
- erreur d'intitulé (également décelée après l'arrêté journalier) d'un journal (par exemple reprise d'un journal P14B SP au journal P15B SP).

Les erreurs d'imputation ne doivent jamais être rectifiées au moyen de l'option "Rectifier une erreur de report", mais au moyen des procédures exposées au paragraphe 2.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
LE SOUS-DIRECTEUR
CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION C

J. PERREAULT

